



Arrêt

n° 287 673 du 18 avril 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 29 avril 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me POLLET *loco* Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 11 mars 2021, sous le couvert d'un visa long séjour de type D, en vue d'effectuer des études à l'Institut Privé des Hautes Etudes à Bruxelles.

Elle a été mise en possession d'une carte A, valable jusqu'au 31 octobre 2021.

1.2. Le 21 octobre 2021, la requérante a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour.

1.3. Le 29 avril 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante. Ces décisions, notifiées le 3 mai 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de la demande de renouvellement (ci-après : le premier acte attaqué) :

«Motifs :

En réponse à notre courrier du 30.03.2022, l'intéressée invoque à l'appui de sa lettre d'explication annexée à son courriel du 19.04.2022 son projet d'études, son intégration, le fait qu'elle serait la seule à s'exposer à un refus de la demande de renouvellement de son titre de séjour « car ses camarades de classe n'ont eu aucun souci dans leur procédure de renouvellement de carte » ainsi que le fait qu'à aucun moment notre service n'a pris la peine d'informer les étudiants étrangers des doutes sur le sérieux de l'Institut Privé des Hautes Etudes à Bruxelles. Toutefois, ces arguments ne sont pas de nature à renverser la présente décision. En effet, notre service analyse chaque dossier en prenant en considération les informations en notre possession au moment du traitement de la demande.

L'intéressée a introduit la demande de renouvellement de son titre de séjour le 21.10.2021. Le 24.12.2021 elle a été invitée à produire la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants (son garant n'étant pas solvable). En date du 20.01.2022, notre service a reçu le rapport de contrôle de l'Office National de Sécurité Sociale du 17.06.2021 (référence [...]) renseignant les constatations suivantes :

- L'ASBL IHE endosse un rôle de « facilitateur », voire de garant, dans les demandes de visas étudiants et ce moyennant un dépôt d'argent sur son compte bancaire.
- Il existe une forte présomption que l'obtention de ces visas étudiants soit, pour certains élèves, une manière de venir rejoindre des membres de la famille déjà installés en Belgique,
- Le nombre d'heures de cours prévus/donnés ne semblent pas pouvoir être assuré par seulement le personnel salarié déclaré de l'ASBL IHE, l'administrateur de l'ASBL et les quelques professeurs présentés comme des indépendants facturant ou des conférenciers non rémunérés.
- L'existence d'une fraude sociale et fiscale potentielle dans le chef de l'ASBL IHE.

Notre service a donc été mis au courant des informations renseignées dans ledit rapport seulement après l'introduction de la demande de renouvellement du titre de séjour de l'intéressée ; informations qui doivent être prises en considération dorénavant lors de l'analyse de toute demande d'autorisation de séjour ou de renouvellement du titre de séjour pendant et fondée sur une inscription délivrée par l'Institut Privé des Hautes Etudes à Bruxelles.

L'intéressée argue également de son intégration en Belgique. Cependant, elle n'apporte aucune preuve pour étayer cette déclaration et le seul fait d'avoir un ou des garants ne suffit pas à établir raisonnablement cette intégration. Par ailleurs, le fait d'être intégrée en Belgique ne fait naître dans son chef aucun autre droit au séjour étant donné que son autorisation de séjour est strictement limitée à la durée de ses études (cf. arrêt n° 227.845 du 23.10.2019 du Conseil du Contentieux Etrangers).

Enfin, il est à souligner que les articles 61/1/3 et 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposent (selon le cas) que le ministre ou son délégué refuse ou met fin à une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation dans les cas suivants :

- « - l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail ;
 - l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal ;
 - l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume ;
 - lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ».
- Notre service ne peut raisonnablement être moins stricte, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que la loi quand il est constaté qu'un établissement d'enseignement privé se trouve dans l'un des cas justifiant une décision négative relative au séjour d'un étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'autorité compétente et on ne peut dès lors pas renouveler le titre de séjour de l'intéressée uniquement pour lui permettre d'achever son projet d'études.

Par conséquent, la demande de renouvellement de son titre de séjour est rejetée et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré conjointement à la présente décision. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 13 § 3 : « le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : 1 ° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée; ».

- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1 °, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

- La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante introduite le 21.10.2021 a été rejetée ce jour (décision ci-annexée).

- La carte A de l'intéressée est expirée depuis le 01.11.2021. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 9 et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline notamment en un devoir de minutie, de prudence et de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause », du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Reproduisant le prescrit des articles 9, 61/1/4, §2, et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, elle considère que « les trois griefs formulés par la partie défenderesse ne concernent pas, à proprement parler, le respect des conditions du maintien de séjour dans le chef de la requérante (preuve des moyens de subsistance, critères de réussite etc.) mais tiennent uniquement au respect, par l'établissement privé dans lequel elle poursuit ses études, de ses obligations sociales ou fiscales, à l'exercice par ledit établissement d'une activité économique ou enfin au but principal de facilitation de l'entrée dans lequel il aurait été créé ou opérerait », et soutient que « Aucun des motifs invoqués ne résistent [sic] cependant à l'analyse ».

S'agissant du premier motif, elle souligne que « le rapport de l'ONSS auquel se réfère l'acte attaqué se borne à indiquer que l'ASBL IHE endosse un rôle de « facilitateur », voire de garant, dans les demandes de visa étudiant et ce moyennant un dépôt d'argent sur son compte bancaire ». Elle précise que « le dépôt d'argent sur un compte bloqué constitue un des modes de preuve admissibles pour établir que l'étudiant dispose de moyens de subsistance suffisants pour suivre des études en Belgique (article 61, §1^{er}, 3° de la loi) », lequel « mode de preuve ne se confond pas avec l'engagement de prise en charge souscrit par un garant et qui est expressément visé à l'article 61, §1^{er} 2° de la loi », et indique que « En l'espèce, l'école IHE n'a pas souscrit le moindre engagement de prise en charge en faveur de la requérante mais s'est contenté de consigner l'importante somme d'argent dont disposait la requérante sur un de ses comptes, en toutes transparence et légalité ». Elle ajoute que « si l'analogie avec l'article 61/1/4, §2, 3° de la loi devait s'avérer pertinente, il y aurait lieu de constater que, ce faisant, l'école IHE n'a nullement facilité l'entrée de la requérante dans le Royaume puisque cette dernière était arrivée sur le sol belge l'année précédente ». Elle en conclut que « Le rôle de « facilitateur » de l'école n'est dans le cas de la requérante nullement démontré » et que « Ce premier motif n'est donc pas adéquat au regard des circonstances de la cause ni suffisant pour justifier un refus de renouvellement de l'autorisation de séjour de la requérante ».

S'agissant du deuxième motif, lequel est « déduit de l'existence d'une forte présomption que l'obtention du visa étudiant soit une manière de venir rejoindre des membres de la famille déjà installés en Belgique », elle soutient qu'« il n'est pas adéquat, la requérante ne comptant aucun membre de sa famille en

Belgique ». Elle ajoute que « il n'est pas anodin pour un étudiant étranger de venir étudier dans un pays avec lequel il a des connexions, notamment familiales, sans que cette seule circonstance ne puisse éveiller des doutes quant aux intentions réelles de l'étranger d'y poursuivre des études ».

Quant au troisième motif, lequel est « déduit d'une présomption de fraude sociale et fiscale dans le chef de l'établissement (le nombre d'heures de cours prévus/donnés ne semble pas pouvoir être assuré par seulement le personnel salarié déclaré de l'ASBL IHE, l'administration de l'ASBL et les quelques professeurs présentés comme des indépendants facturants ou des conférenciers non rémunérés et les factures émises ne semblent pas répondre aux conditions mise par le code TVA) », elle soutient qu'il « n'est pas davantage adéquat ni pertinent pour fonder le refus de renouvellement d'autorisation de séjour étudiant de la requérante », arguant que « il ne s'agit à ce stade que de présomptions : la fraude n'est pas (ou pas encore) établie » et que « L'enquête n'en est qu'à ses débuts (de l'aveu même de l'auditorat) et aucune sanction n'a été prononcée à l'égard de l'établissement scolaire ». Elle estime que « L'appréciation de la partie défenderesse est en tout état de cause prématurée et si l'analogie avec l'article 61/1/4, §2, 1° et 2° de la loi s'avérait pertinente, il y aurait lieu de constater que la partie défenderesse ne peut à ce stade arguer du fait que l'établissement privé n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droit des travailleurs ou de conditions de travail ni que ledit établissement est sanctionné pour travail au noir ou travail illégal », précisant que « Il en serait autrement si l'enquête menée par l'auditeur du travail de Bruxelles débouchait sur des poursuites et sanctions, *quod non* ».

Elle conclut que « le dossier administratif est impuissant à établir, dans le chef de l'établissement où la requérante est inscrite, l'existence d'une fraude quelconque » et que « En se prévalant d'une fraude, la partie défenderesse n'a donc pas adéquatement motivé le refus de renouvellement de l'autorisation de la requérante, sinon a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, elle soutient que celui-ci « constituant l'accessoire du premier et sa motivation s'y référant expressément, il y a lieu également d'en ordonner l'annulation ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer se limite à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse fonde uniquement sa décision sur un rapport de l'Office National de Sécurité sociale (ci-après : ONSS) versé au dossier administratif, et établi par un inspecteur social.

Ce rapport relève, notamment, que « Vérification Office des Etrangers

Suite au contrôle sur site du 30/04/2021 et à l'identification des 11 étudiants présents lors du cours de comptabilité donné par [...], j'ai transmis les 11 identités relevées à la Section judiciaire de l'Office des Etrangers pour vérification de la situation de séjour de chacune des personnes.

Sur base du rapport reçus de l'Office des Etrangers (*voir annexe*), je constate qu'un certain nombre des étudiants précités ont des membres de leur famille déjà installé[s] en Belgique et que donc l'obtention d'un visa étudiant pourrait servir par la suite à une demande de séjour sur base d'un regroupement familial, voir à une installation illégale sur le territoire...

Je constate également que dans 3 cas/11 cas c'est l'ASBL IHE elle-même qui est connue comme garant dans le dossier Office des Etrangers ».

Il est également indiqué dans une rubrique « Constatations générales » que « [...] L'ASBL IHE est un établissement d'enseignement non reconnu et ne décernant aucun diplôme valable dont la grande majorité/totalité des étudiants sont issus d'Afrique subsaharienne ou du Maghreb et viennent en Belgique sous couvert d'un visa étudiant, alors que des établissements de même type et appartenant au même groupe sont établis dans certains des pays d'origine de ces étudiants [...] L'ASBL IHE endosse un rôle

de « facilitateur », voire de garant, dans les demandes de visa étudiant et ce moyennant un dépôt d'argent sur son compte bancaire [...] Il existe une forte présomption que l'obtention de ces visa[s] étudiants soit, pour certains élèves, une manière de venir rejoindre des membres de la famille déjà installés en Belgique [...] Le nombre d'heures de cours prévus/donnés ne semblent pas pouvoir être assuré par seulement le personnel salarié déclaré [...] Il existe donc une fraude sociale potentielle dans le chef de l'ASBL IHE [...] Une fraude fiscale pourrait également exister dans le chef de l'ASBL IHE, [...] Les faits relevés ci-dessus impliquent sans aucun doute une suite d'enquête par les divers services compétents (SPF Finances, Office des Etrangers, ONSS...). Une enquête financière concernant l'ASBL IHE et ses administrateurs semble être également incontournable ». En conclusion, « l'inspecteur social » a mentionné que « Je clos le présent en l'état et le transmets à Madame l'Auditeur pour disposition ».

Le Conseil observe d'emblée, qu'à la suite de la mention de ce rapport de contrôle de l'ONSS et des quelques constatations reprises dans l'acte attaqué, la partie défenderesse ne tire aucune conclusion quant à la situation spécifique de la requérante. Elle se limite, en effet, à relever « *Notre service a donc été mis au courant des informations renseignées dans ledit rapport seulement après l'introduction de la demande de renouvellement du titre de séjour de l'intéressée ; informations qui doivent être prises en considération dorénavant lors de l'analyse de toute demande d'autorisation de séjour ou de renouvellement du titre de séjour pendant et fondée sur une inscription délivrée par l'Institut Privé des Hautes Etudes à Bruxelles.* », sans aucune forme de précision quant à la manière dont, *in casu*, elle estime que ces informations doivent être prise en compte dans l'analyse de la demande de la requérante en particulier.

Or, le Conseil entend souligner que le dossier administratif contient, en outre, un avis positif de « Viabel » concernant le parcours académique envisagé par la requérante, lequel n'est nullement mentionné par la partie défenderesse, dans l'acte attaqué. Or, il ressort notamment de l'« avis académique », reprenant le compte-rendu de l'interview de la requérante, et établi par un « conseiller d'entretien », relevant du consulat belge, que, « [...] *Elle aimerait approfondir ses connaissances antérieures et acquérir plus de savoir sur le plan international dans ledit domaine. Son objectif au terme de cette formation est de rentrer dans son pays d'origine et travailler comme consultante en crédit de consommation dans les structures bancaires. Son souhait est également de contribuer au développement de l'entreprise familiale dans le domaine de l'assurance. Le choix de la Belgique est motivé par le multiculturalisme, le coût accessible des études et la haute qualité de la formation. La candidate présente clairement ses motivations concernant la formation envisagée ainsi que ses projets. Le projet est cohérent, il repose sur un assez bon parcours continu et s'inscrit dans la continuité des études antérieures* ».

3.3.1. Comme rappelé ci-dessus, la partie défenderesse fonde uniquement sa décision sur le rapport de l'ONSS susmentionné, qui repose sur des présomptions de fraude fiscale ou sociale, ou d'organisation d'un détournement d'une procédure prévue par la loi du 15 décembre 1980. Outre le caractère peu ou non objectif des constats posés, aucune de ces présomptions ne semble avoir donné lieu à des poursuites, depuis l'établissement du rapport, puisque la partie défenderesse n'en fait pas état.

En outre, la motivation de l'acte attaqué n'établit aucun lien entre la situation de la requérante et les constats posés dans le rapport de l'ONSS. Ainsi, elle n'indique nullement si les constats selon lesquels « L'ASBL IHE endosse un rôle de « facilitateur », voire de garant, dans les demandes de visa étudiant et ce moyennant un dépôt d'argent sur son compte bancaire » ou « Il existe une forte présomption que l'obtention de ces visa[s] étudiants soit, pour certains élèves, une manière de venir rejoindre des membres de la famille déjà installés en Belgique » concernent directement la situation de la requérante.

3.3.2. Par ailleurs, sur la référence, dans la motivation de l'acte attaqué, aux articles 61/1/3 et 61/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe, d'emblée, que la partie défenderesse s'abstient d'identifier avec précision l'hypothèse à laquelle elle estime pouvoir se référer par analogie.

Ensuite, à supposer qu'elle fait référence à l'hypothèse où l'établissement opère dans le but principal de faciliter l'entrée des ressortissants de pays tiers dans le Royaume, force est de constater que la partie défenderesse ne démontre pas que « l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume ». En effet, l'affirmation contenue dans le rapport de l'ONSS, selon laquelle « L'ASBL IHE endosse un rôle de « facilitateur », voire de garant, dans les demandes de visa étudiant et ce moyennant un dépôt d'argent sur son compte bancaire » correspond au seul constat selon lequel « dans 3 cas/11 cas c'est l'ASBL IHE elle-même qui est connue comme garant dans le dossier Office des Etrangers », ce qui ne peut suffire à établir le but principal susmentionné. Il en est d'autant plus ainsi que cette affirmation et ce constat résultent d'un rapport d'un inspecteur social, qui, au vu du dossier administratif et de la motivation de l'acte attaqué, ne semble pas avoir fait l'objet d'une suite.

A supposer que la partie défenderesse entend en réalité établir une analogie avec l'hypothèse concernant le cas de l'établissement privé n'ayant pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale,

d'impôts, de droit des travailleurs ou de conditions de travail, le Conseil, à l'instar de la partie requérante, constate à nouveau qu'en l'état actuel du dossier, il ne ressort pas que des poursuites auraient été engagées et que des sanctions auraient été prises.

Il appert que la motivation de l'acte attaqué n'en dit mot et que le rapport précité indique, tout au plus, que le rapport ONSS est transmis « à Madame l'auditeur pour disposition ».

Telle que formulée, l'analogie faite avec les cas prévus aux articles 61/1/3 et 61/1/4 de la loi, n'est, en l'espèce, pas suffisamment et adéquatement motivée. Il en résulte que la partie défenderesse ne peut valablement et raisonnablement affirmer que cet établissement privé se trouverait dans l'un des cas justifiant une décision négative relative au séjour d'un étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu, et partant, se prévalant de son pouvoir discrétionnaire, ne peut donc justifier, de la sorte, sa décision par le fait qu'elle ne pourrait pas être moins stricte s'agissant d'un établissement privé.

3.3.3. Dès lors, reposant uniquement sur un rapport de l'ONSS relevant des présomptions, non corroborées par la suite, relatives à un établissement d'enseignement, sans établir aucun lien avec la situation particulière de la requérante, la motivation de l'acte attaqué ne peut être considérée comme suffisante et adéquate. Sans pour autant se prononcer sur le projet d'étude envisagé ou la volonté réelle de la requérante de poursuivre celles-ci en Belgique, le Conseil estime que cette motivation ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour refuser le renouvellement de l'autorisation de séjour sollicitée. Il en est d'autant plus ainsi au vu de l'avis positif de « Viabel », rendu à son égard.

Si, la partie défenderesse n'est pas tenue d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit, toutefois, permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus, pour pouvoir les critiquer utilement. Ce n'est pas le cas en l'espèce, au vu de ce qui précède.

3.4. Les observations de la partie défenderesse, dans sa note, ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent, au regard de l'obligation de motivation qui s'impose à la partie défenderesse. En effet, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'appréciation des demandes de visa étudiant qui lui sont soumises sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il n'appartient pas au Conseil, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce, de substituer son appréciation à la sienne, il n'en demeure pas moins qu'elle est tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement et suffisamment, *quod non in specie*.

Par ailleurs, force est de constater que l'argumentation, développée dans la note d'observations, tendant à établir que l'IHE aurait bien joué un rôle de facilitateur dans le cadre de la demande de renouvellement, constitue une motivation *a posteriori*, laquelle ne saurait donc être acceptée.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner les autres griefs du moyen unique invoqués, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, il s'impose de l'annuler également.

En effet, dès lors que la première décision attaquée, à savoir, la décision refusant la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, est annulée par le présent arrêt, il y a lieu d'annuler la seconde décision attaquée, laquelle est fondée sur les articles 13, §3 et 7, °13, de la loi du 15 décembre 1980 et mentionne explicitement que la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante a été rejetée. Le Conseil observe que, de manière rétroactive, ladite demande doit être désormais considérée comme étant pendante au moment où la partie défenderesse a adopté la seconde décision querellée.

A cet égard, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue, par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent, lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009).

Si on ne peut, certes, reprocher à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'une issue négative avait été apportée à la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, lors de la prise de la mesure d'éloignement attaquée, le Conseil ne peut, pour sa part, ignorer l'annulation qu'il a lui-même prononcée dans cette affaire et les conséquences qui en découlent pour la présente cause.

Dans un souci de sécurité juridique, l'ordre de quitter le territoire attaqué doit être également annulé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante, prise le 29 avril 2022, et l'ordre de quitter le territoire du même jour sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille vingt-trois par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY